

Mon bail est-il un bail officiel de colocation ? (Wallonie)

Mise à jour : Jeudi 21 mars 2024

Région wallonne

Votre bail est un bail officiel de colocation si :

- le contrat de bail a été signé ou renouvelé **après le 1^{er} septembre 2018** ;
- vous, vos colocataires et le propriétaire avez tous signé **1 seul** et même **contrat de bail** ;
- vous et vos colocataires avez signé un **pacte de colocation** entre vous ;
Pour plus d'informations sur le pacte de colocation, voyez la fiche : ["C'est quoi un pacte de colocation ?"](#).
- la **date** de signature du pacte de colocation est **indiquée dans le contrat** de bail ;
- il y a au moins une pièce d'habitation ou un sanitaire **commun** pour vous et vos colocataires ;
- vous et vos colocataires n'êtes **pas mariés ni cohabitants légaux**.

Pourquoi faire un bail de colocation ?

Si vous avez un bail officiel de colocation, vous pouvez **mettre fin** au bail **avant** la date prévue.

Pour plus d'informations sur la fin du bail de colocation, voyez les fiches :

- ["Un colocataire seul peut-il mettre fin au bail officiel de colocation avant l'échéance ? \(colocation Wallonie\)"](#) ;
- ["Les colocataires peuvent-ils mettre fin au bail officiel de colocation avant l'échéance \(colocation Wallonie\) ?"](#).

Modèle

Dans les documents types, vous trouverez un modèle de bail de colocation.

Ce modèle est proposé par la Région wallonne.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 2, 2° du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation](#)

Les documents types

[Modèle de contrat de bail de colocation de droit commun \(Wallonie\)](#)

[Modèle de contrat de bail de colocation de résidence principale \(Wallonie\)](#)

Modèle de pacte de colocation (Wallonie)

